



2022/0196(COD)

11.5.2023

PROJET D'AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305 – C9-0207/2029 – 2022/0196(COD))

Rapporteuse pour avis: Clara Aguilera

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (UE) 2021/2115

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (CE) 1107/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. es

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans sa résolution
du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de
la directive 2009/128/CE sur l'utilisation
durable des pesticides⁴¹, le Parlement
européen a indiqué que l'Union devait agir
sans attendre pour passer à une utilisation
plus durable des pesticides et a invité la
Commission à proposer un objectif
ambitieux et contraignant à l'échelle de
l'Union en matière de réduction de
l'utilisation des pesticides. Le Parlement
européen a réitéré sa demande d'objectifs
de réduction contraignants dans sa
résolution du 20 octobre 2021 sur une
stratégie «De la ferme à la table» pour un

Amendement

(3) Dans sa résolution
du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de
la directive 2009/128/CE sur l'utilisation
durable des pesticides⁴¹, le Parlement
européen a indiqué que l'Union devait agir
sans attendre pour passer à une utilisation
plus durable des pesticides et a invité la
Commission à proposer un objectif
ambitieux et contraignant à l'échelle de
l'Union en matière de réduction de
l'utilisation des pesticides. Le Parlement
européen a réitéré sa demande d'objectifs
de réduction contraignants dans sa
résolution du 20 octobre 2021 sur une
stratégie «De la ferme à la table» pour un

système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴².

⁴¹ P8_TA(2019)0082, 12 février 2019.

⁴² P9_TA(2021)0425, 20 octobre 2021.

système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴², **en soulignant que ces objectifs doivent aller de pair avec une disponibilité accrue sur le marché de méthodes de substitution durables dotées d'une efficacité équivalente pour la protection phytosanitaire.**

⁴¹ P8_TA(2019)0082, 12 février 2019.

⁴² P9_TA(2021)0425, 20 octobre 2021.

Or. es

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs du cadre juridique de l'Union sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, il est nécessaire d'adapter ce cadre en établissant des règles plus claires et directement applicables pour les opérateurs. En outre, un certain nombre de règles devraient être précisées, notamment les **règles** relatives à l'application de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les inspections du matériel utilisé pour appliquer les produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il convient d'abroger la directive 2009/128/CE et de la remplacer par un règlement.

Amendement

(5) Afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs du cadre juridique de l'Union sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, il est nécessaire d'adapter ce cadre en établissant des règles plus claires et directement applicables pour les opérateurs. En outre, un certain nombre de règles devraient être précisées, notamment les **orientations ou lignes directrices** relatives à l'application de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les inspections du matériel utilisé pour appliquer les produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il convient d'abroger la directive 2009/128/CE et de la remplacer par un règlement.

Or. es

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table»^{1 bis}, le Parlement européen a souligné qu'il était nécessaire de garantir la cohérence entre les mesures prévues par cette stratégie et la politique commerciale de l'Union, et que tous les produits destinés à l'alimentation humaine et animale importés dans l'Union devaient respecter pleinement la législation de l'Union et ses normes élevées en la matière. Le Parlement européen s'est félicité de l'ambition de la stratégie de faire figurer, à cette fin, des dispositions contraignantes dans tous les accords commerciaux de l'Union. Il a également rappelé que l'accès au marché de l'Union et à ses 450 millions de consommateurs incitait fortement les partenaires commerciaux de l'Union à améliorer leur durabilité ainsi que leurs normes de fabrication et de travail.

^{1 bis} Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0425.

Or. es

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les agents de lutte biologique constituent une solution de substitution compatible avec le développement durable à l'utilisation des produits chimiques pour lutter contre les organismes nuisibles.

(11) Les agents de lutte biologique constituent une solution de substitution compatible avec le développement durable à l'utilisation des produits chimiques pour lutter contre les organismes nuisibles.

Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1102 du Conseil⁵⁷, les agents de lutte biologique ont une importance croissante dans l'agriculture et la sylviculture durables, et ont un rôle déterminant à jouer dans la réussite de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique. L'accès aux agents de lutte biologique facilite l'abandon des produits phytopharmaceutiques chimiques. Il convient d'encourager les agriculteurs à se tourner vers des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants, notamment l'agriculture biologique. Par conséquent, il y a lieu de définir le concept de protection biologique pour permettre aux États membres de fixer des objectifs indicatifs en vue d'augmenter le pourcentage de cultures sur lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés.

⁵⁷ Décision (UE) 2021/1102 du Conseil du 28 juin 2021 invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 238 du 6.7.2021, p. 81).

Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1102 du Conseil⁵⁷, les agents de lutte biologique ont une importance croissante dans l'agriculture et la sylviculture durables, et ont un rôle déterminant à jouer dans la réussite de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique. L'accès aux agents de lutte biologique facilite l'abandon des produits phytopharmaceutiques chimiques. Il convient d'encourager les agriculteurs à se tourner vers des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants, notamment l'agriculture biologique. Par conséquent, il y a lieu de définir le concept de protection biologique *de façon large* pour permettre aux États membres de fixer des objectifs indicatifs en vue d'augmenter le pourcentage de cultures sur lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés.

⁵⁷ Décision (UE) 2021/1102 du Conseil du 28 juin 2021 invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 238 du 6.7.2021, p. 81).

Or. es

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Compte tenu des différents niveaux de progrès historiques et des différences d'intensité d'utilisation des pesticides d'un État membre à l'autre, il est nécessaire

Amendement

(13) Compte tenu des différents niveaux de progrès historiques et des différences d'intensité d'utilisation des pesticides d'un État membre à l'autre, il est nécessaire

d'accorder aux États membres une certaine souplesse lorsqu'ils fixent leurs propres objectifs nationaux contraignants («objectifs de réduction nationaux pour 2030»). L'intensité d'utilisation est mieux mesurée en divisant la quantité totale de substances actives mise sur le marché, et donc utilisée, sous forme de produits phytopharmaceutiques dans un État membre donné par la surface sur laquelle les substances actives ont été appliquées. L'intensité d'utilisation des pesticides chimiques, et en particulier des pesticides les plus dangereux, est liée à une dépendance accrue à l'égard des pesticides chimiques, à des risques accrus pour la santé humaine et l'environnement et à des pratiques agricoles moins durables. Il convient donc d'autoriser les États membres à tenir compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, **d'une intensité d'utilisation des pesticides chimiques inférieure** à la moyenne de **l'Union. Il convient également d'exiger d'eux qu'ils tiennent compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des pesticides chimiques supérieure à la moyenne de l'Union.** Afin de reconnaître les efforts passés des États membres, ceux-ci devraient en outre être autorisés à prendre en considération les progrès historiques antérieurs à l'adoption de la stratégie «De la ferme à la table» lors de la fixation des objectifs de réduction nationaux pour 2030. **À l'inverse, lorsque les États membres ont augmenté ou réduit de manière limitée leur utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, ils devraient désormais contribuer davantage à la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030, tout en tenant compte également de leur intensité d'utilisation des pesticides.** Afin de garantir un effort équitable et collectif en vue de la réalisation des objectifs à l'échelle de l'Union et un niveau d'ambition adéquat, il

d'accorder aux États membres une certaine souplesse lorsqu'ils fixent leurs propres objectifs nationaux contraignants («objectifs de réduction nationaux pour 2030»). L'intensité d'utilisation est mieux mesurée en divisant la quantité totale de substances actives mise sur le marché, et donc utilisée, sous forme de produits phytopharmaceutiques dans un État membre donné par la surface sur laquelle les substances actives ont été appliquées. L'intensité d'utilisation des pesticides chimiques, et en particulier des pesticides les plus dangereux, est liée à une dépendance accrue à l'égard des pesticides chimiques, à des risques accrus pour la santé humaine et l'environnement et à des pratiques agricoles moins durables. Il convient donc d'autoriser les États membres à tenir compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, **de l'intensité de leur utilisation de pesticides chimiques par rapport** à la moyenne de **la zone à laquelle ils appartiennent en vertu de l'annexe I du règlement (CE) 1107/2009.** Afin de reconnaître les efforts passés des États membres, ceux-ci devraient en outre être autorisés à prendre en considération les progrès historiques antérieurs à l'adoption de la stratégie «De la ferme à la table» lors de la fixation des objectifs de réduction nationaux pour 2030. Afin de garantir un effort équitable et collectif en vue de la réalisation des objectifs à l'échelle de l'Union et un niveau d'ambition adéquat, il convient de fixer **un pourcentage minimal** pour les objectifs de réduction nationaux pour 2030. Les régions ultrapériphériques de l'UE, énumérées à l'article 349 du traité, sont situées dans l'Atlantique, les Caraïbes et l'océan Indien. En raison de contraintes permanentes telles que l'éloignement du continent européen, l'insularité et la forte exposition au changement climatique, il convient d'autoriser les États membres à tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des

convient de fixer *des limites minimales* pour les objectifs de réduction nationaux pour 2030. Les régions ultrapériphériques de l'UE, énumérées à l'article 349 du traité, sont situées dans l'Atlantique, les Caraïbes et l'océan Indien. En raison de contraintes permanentes telles que l'éloignement du continent européen, l'insularité et la forte exposition au changement climatique, il convient d'autoriser les États membres à tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des mesures adaptées aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques. Afin de veiller au déploiement d'efforts équitables et collectifs en vue d'atteindre les objectifs à l'échelle de l'Union, lorsqu'un État membre atteint son objectif national de réduction pour 2030 avant l'année 2030, il ne devrait pas lui être demandé de fournir des efforts de réduction supplémentaires, mais cet État devrait suivre attentivement les fluctuations annuelles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques y associés, et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux, afin de veiller à ce que des progrès soient accomplis vers la réalisation de l'objectif national de réduction pour 2030 pertinent. Dans un souci de transparence, les réponses des États membres à toute recommandation de la Commission concernant le niveau d'ambition des objectifs nationaux et les progrès annuels accomplis vers leur réalisation devraient être accessibles au public.

mesures adaptées aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques. Afin de veiller au déploiement d'efforts équitables et collectifs en vue d'atteindre les objectifs à l'échelle de l'Union, lorsqu'un État membre atteint son objectif national de réduction pour 2030 avant l'année 2030, il ne devrait pas lui être demandé de fournir des efforts de réduction supplémentaires, mais cet État devrait suivre attentivement les fluctuations annuelles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques y associés, et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux, afin de veiller à ce que des progrès soient accomplis vers la réalisation de l'objectif national de réduction pour 2030 pertinent. Dans un souci de transparence, les réponses des États membres à toute recommandation de la Commission concernant le niveau d'ambition des objectifs nationaux et les progrès annuels accomplis vers leur réalisation devraient être accessibles au public.

Or. es

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les États membres devraient élaborer et publier des plans d'action nationaux. Pour que les plans d'action nationaux des États membres soient efficaces, il convient qu'ils contiennent des objectifs quantitatifs, des références aux objectifs de réduction nationaux contraignants pour 2030 tels qu'ils sont définis en droit interne, ainsi que des objectifs indicatifs connexes définis dans les plans d'action nationaux, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Cela permettra d'adopter une approche structurée pour la fixation d'objectifs quantitatifs, avec une référence claire aux objectifs de réduction nationaux pour 2030. Afin de contrôler le respect des dispositions du présent règlement, les États membres devraient également être tenus de rendre compte chaque année des objectifs et des données quantitatives précises concernant le respect des dispositions relatives à l'utilisation, à la formation, au matériel d'application et à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

(14) Les États membres devraient élaborer et publier des plans d'action nationaux. Pour que les plans d'action nationaux des États membres soient efficaces, il convient qu'ils contiennent des objectifs quantitatifs, des références aux objectifs de réduction nationaux contraignants pour 2030 tels qu'ils sont définis en droit interne, ***selon la zone à laquelle appartient chaque État***, ainsi que des objectifs indicatifs connexes définis dans les plans d'action nationaux, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Cela permettra d'adopter une approche structurée pour la fixation d'objectifs quantitatifs, avec une référence claire aux objectifs de réduction nationaux pour 2030. Afin de contrôler le respect des dispositions du présent règlement, les États membres devraient également être tenus de rendre compte chaque année des objectifs et des données quantitatives précises concernant le respect des dispositions relatives à l'utilisation, à la formation, au matériel d'application et à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. es

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'atteindre les objectifs de réduction à l'échelle de l'Union («objectifs de réduction de l'Union pour 2030») ainsi que les objectifs de réduction nationaux pour 2030, il est nécessaire d'accroître la disponibilité et ***l'utilisation des agents*** de

Amendement

(15) Afin d'atteindre les objectifs de réduction à l'échelle de l'Union («objectifs de réduction de l'Union pour 2030») ainsi que les objectifs de réduction nationaux pour 2030, il est nécessaire d'accroître la disponibilité, ***l'accessibilité et le caractère***

lutte biologique et d'autres solutions non chimiques. La disponibilité de ces solutions de substitution incitera à l'adoption de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, comme l'agriculture biologique.

abordable de méthodes de substitution ainsi que l'utilisation d'agents de lutte biologique et d'autres solutions non chimiques, ***notamment les techniques génomiques récentes et les technologies numériques et de précision***. La disponibilité de ces solutions de substitution incitera à l'adoption de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides ***chimiques***, comme l'agriculture biologique.

Or. es

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les instruments économiques, y compris ceux relevant de la PAC qui apportent un soutien aux agriculteurs, peuvent jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs relatifs à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et, en particulier, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques. Les États membres doivent montrer dans leurs plans stratégiques nationaux relevant de la PAC que leur mise en œuvre de la PAC contribue et soutient les autres actes législatifs applicables de l'Union et leurs objectifs, y compris les ***objectifs*** du ***présent règlement***.

Amendement

(18) Les instruments économiques, y compris ceux relevant de la PAC qui apportent un soutien aux agriculteurs, peuvent jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs relatifs à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et, en particulier, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques. Les États membres doivent montrer dans leurs plans stratégiques nationaux relevant de la PAC que leur mise en œuvre de la PAC contribue et soutient les autres actes législatifs applicables de l'Union et leurs objectifs. ***Au-delà de la PAC, il est nécessaire de fournir des financements supplémentaires afin de garantir que les agriculteurs bénéficient du soutien financier adapté pour leur éviter des pertes de productivité et assurer le maintien de la durabilité environnementale, économique et sociale de l'agriculture européenne.***

Or. es

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures qui suit la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en assurant une prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et en réduisant au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement, est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. La «lutte intégrée contre les ennemis des cultures» met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes, encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures et n'utilise la lutte chimique que lorsque tous les autres moyens de lutte sont épuisés. Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire de fixer des règles claires dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait envisager et mettre en œuvre toutes les méthodes et pratiques qui permettent d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que lorsque tous les autres moyens de lutte ont été épuisés. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre des *raisons pour lesquelles ils*

Amendement

(20) Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures qui suit la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en assurant une prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et en réduisant au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement, est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. La «lutte intégrée contre les ennemis des cultures» met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes, encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures et n'utilise la lutte chimique que lorsque tous les autres moyens de lutte sont épuisés. Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire de fixer des règles claires dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait envisager et mettre en œuvre toutes les méthodes et pratiques qui permettent d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que lorsque tous les autres moyens de lutte ont été épuisés. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre des produits phytopharmaceutiques

appliquent des produits phytopharmaceutiques *ou des raisons* de toute autre action menée conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ainsi que des conseils qu'ils ont reçus de conseillers indépendants pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

qu'ils appliquent ou de toute autre action menée conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ainsi que, *principalement dans le cas des exploitations qui font une utilisation intensive des produits phytopharmaceutiques*, des conseils qu'ils ont reçus de conseillers indépendants pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

Or. es

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de faciliter le respect de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des **règles** propres aux cultures qu'un utilisateur professionnel doit suivre en fonction de la culture spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. Ces **règles** devraient convertir les exigences de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères vérifiables qui s'appliquent à la culture spécifique. Pour garantir la conformité des **règles** propres aux cultures avec les exigences applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir **des règles déterminant leur contenu et la Commission devrait vérifier leur élaboration, leur exécution et leur application sur le terrain.**

Amendement

(22) Afin de faciliter le respect de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des **orientations** propres aux cultures qu'un utilisateur professionnel doit suivre en fonction de la culture spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. Ces **orientations** devraient, **dans la mesure du possible**, convertir les exigences de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères vérifiables qui s'appliquent à la culture spécifique. Pour garantir la conformité des **orientations** propres aux cultures avec les exigences applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir **toute une série d'exigences concernant leur contenu.**

Or. es

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des **règles** relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait également être accordé aux autorités statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶. Ce registre devrait enregistrer toute mesure ou intervention préventive **et les raisons de cette mesure ou intervention préventive**. Les autorités compétentes disposeront ainsi des informations nécessaires pour vérifier si un utilisateur professionnel a mené un processus de décision, conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, avant de déterminer la mesure ou l'intervention préventive spécifique. Le registre devrait également contenir des données concernant les conseils requis annuellement à l'appui de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, afin de vérifier si cette planification stratégique à long terme en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures a bien lieu.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la

Amendement

(23) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des **dispositions** relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait également être accordé aux autorités statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶. Ce registre devrait enregistrer toute mesure ou intervention préventive. Les autorités compétentes disposeront ainsi des informations nécessaires pour vérifier si un utilisateur professionnel a mené un processus de décision, conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, avant de déterminer la mesure ou l'intervention préventive spécifique. Le registre devrait également contenir, **le cas échéant**, des données concernant les conseils requis annuellement à l'appui de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, afin de vérifier si cette planification stratégique à long terme en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures a bien lieu.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la

transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Or. es

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut avoir des effets particulièrement négatifs dans certaines zones fréquemment utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, les communautés dans lesquelles les citoyens vivent et travaillent et les zones écologiquement sensibles, telles que les sites Natura 2000 protégés conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ et à la directive 92/43/CEE du Conseil⁶⁸. Si les produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans des zones fréquentées par le grand public, la possibilité d'une exposition humaine à ces produits phytopharmaceutiques est élevée. Par conséquent, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, **il convient d'interdire** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. **Les** dérogations à l'interdiction **ne devraient** être accordées **que** dans certaines conditions et au cas par cas.

Amendement

(25) L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut avoir des effets particulièrement négatifs dans certaines zones fréquemment utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, les communautés dans lesquelles les citoyens vivent et travaillent et les zones écologiquement sensibles, telles que les sites Natura 2000 protégés conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ et à la directive 92/43/CEE du Conseil⁶⁸. Si les produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans des zones fréquentées par le grand public, la possibilité d'une exposition humaine à ces produits phytopharmaceutiques est élevée. Par conséquent, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, **les États membres pourront interdire ou limiter** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. **En cas d'interdiction, des** dérogations à l'interdiction **pourront** être accordées dans certaines conditions et au cas par cas.

⁶⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁶⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁶⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁶⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Or. es

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il est toutefois probable que certains aéronefs sans équipage à bord (dont les drones) permettront une application ciblée des produits phytopharmaceutiques. Ces aéronefs sans équipage à bord sont susceptibles de contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques grâce à une application ciblée et, par conséquent, de contribuer à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement par rapport à l'utilisation de matériel d'application terrestre. Par conséquent, il convient de fixer dans le présent règlement des critères permettant d'exempter certains aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction de l'application aérienne. Il convient également de reporter l'application de cette exemption **de trois ans, compte tenu de l'état actuel de l'incertitude scientifique.**

Amendement

(28) Il est toutefois probable que certains aéronefs sans équipage à bord (dont les drones) permettront une application ciblée des produits phytopharmaceutiques. Ces aéronefs sans équipage à bord sont susceptibles de contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques grâce à une application ciblée et, par conséquent, de contribuer à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement par rapport à l'utilisation de matériel d'application terrestre. Par conséquent, il convient de fixer dans le présent règlement des critères permettant d'exempter certains aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction de l'application aérienne. Il convient également de reporter l'application de cette exemption **d'un an afin que la Commission puisse élaborer des méthodes d'évaluation qui permettent d'autoriser les types d'usages susmentionnés.**

Or. es

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Étant donné l'importance des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme moyen de promouvoir leur utilisation de manière à protéger la santé humaine et l'environnement conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est important que les conseillers soient formés de manière adéquate.

Amendement

(30) Étant donné l'importance des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme moyen de promouvoir leur utilisation de manière à protéger la santé humaine et l'environnement conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est important que les conseillers soient formés de manière adéquate ***et que l'absence de liens entre leur activité et la production et la vente de produits phytopharmaceutiques soit garantie. Pour garantir et contrôler cette indépendance, les États membres pourront recourir au système qui leur paraît le plus adapté.***

Or. es

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes de certification et qu'ils archivent ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs soient parfaitement conscients des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. La formation des conseillers devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des

Amendement

(32) Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes de certification et qu'ils archivent ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs soient parfaitement conscients des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. La formation des conseillers devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des

utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des **règles** propres aux cultures. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel doit être limité aux personnes en possession d'un certificat de formation. En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.

utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des **orientations** propres aux cultures. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel doit être limité aux personnes en possession d'un certificat de formation. En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.

Or. es

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin de garantir une approche planifiée des techniques de lutte contre les organismes nuisibles sur plusieurs périodes de végétation en vue de réduire autant que possible l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et de garantir une mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les utilisateurs professionnels devraient ***être tenus de consulter régulièrement*** des conseillers indépendants formés à la lutte contre les ennemis des cultures, de sorte que les produits phytopharmaceutiques ne soient utilisés qu'en dernier recours.

Amendement

(33) Afin de garantir une approche planifiée des techniques de lutte contre les organismes nuisibles sur plusieurs périodes de végétation en vue de réduire autant que possible l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et de garantir une mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les utilisateurs professionnels devraient ***pouvoir consulter facilement et à tout moment*** des conseillers indépendants formés à la lutte contre les ennemis des cultures, de sorte que les produits phytopharmaceutiques ne soient utilisés qu'en dernier recours.

Or. es

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en **2030** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en **2035** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. es

Justification

Il convient d'allonger le délai, étant donné que les dix ans prévus par la stratégie «De la ferme à la table» seront dépassés en raison de la durée de la procédure législative et de la feuille de route même du présent règlement. L'adoption de cet amendement implique son application au texte des considérants 12, 13, 14, 15, 19, 38, 39 et 40, des articles 4, 5, 6, 7, 8 (hormis le par. 1, point d)), 9, 10, 11, 34 et 36 et des annexes I et II. De son adoption découleront les modifications correspondantes.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique **au cours de ses activités professionnelles**;

Amendement

7) «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique **autorisé pour un usage professionnel**;

Or. es

Justification

La définition doit correspondre à la définition d'un usage professionnel qui figure à l'article 17, paragraphe 1.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

Amendement

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public, **à laquelle il est impossible de restreindre l'accès;**

Or. es

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;

Amendement

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique **à laquelle il est impossible de restreindre l'accès;**

Or. es

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) **une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8**

Amendement

supprimé

mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

Or. es

Justification

Le règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC dispose déjà que les surfaces concernées par la norme BCAE 8 ne peuvent pas faire l'objet de traitements phytosanitaires.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – point i

Texte proposé par la Commission

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/C, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹, **à l'exclusion toutefois des zones visées à l'annexe IV, partie 1, sous-point iv)**;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. es

Justification

Les zones sensibles aux nitrates sont exclues.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ***et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);***

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE;

Or. es

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

supprimé

Or. es

Justification

Ces zones n'étant pas définies, il n'y a pas lieu de les inclure.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques, **y compris les méthodes fondées sur l'utilisation de phéromones/substances sémiouchimiques de synthèse;**

Or. es

Amendement 27

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiouchimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés.

Amendement

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiouchimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, **d'autres substances naturelles** ou les macro-organismes invertébrés.

Or. es

Amendement 28

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «substance naturelle»: une substance contenant un ou plusieurs

éléments d'origine naturelle, parmi lesquels les plantes, les algues ou microalgues, les animaux, les minéraux, les bactéries, les champignons, les protéines, les peptides, les enzymes, l'ARN, les protozoaires, les virus, les viroïdes et les mycoplasmes. Les substances naturelles peuvent être obtenues dans la nature ou être synthétisées en recourant exclusivement à des acides aminés et à des nucléotides naturels. Les substances sémi-chimiques et les microbes sont exclus de cette définition.

Or. es

Justification

Cette définition est ajoutée pour compléter la définition large de la «protection biologique».

Amendement 29

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Exigences applicables aux produits importés

Lors de la conclusion d'un accord commercial avec un pays tiers, l'Union veille, en ce qui concerne les produits agricoles et agroalimentaires, à ce que les exigences applicables dans ce pays en matière d'utilisation, de stockage, de vente et d'élimination des produits phytopharmaceutiques assurent une protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement équivalente à celle qu'établit le présent règlement.

Or. es

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 50 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et **140** % de la moyenne de l'Union;

Amendement

b) 50 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et **170** % de la moyenne de l'Union;

Or. es

Justification

Il convient de tenir compte des spécificités du climat de chaque État membre en ce qui concerne l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) 65 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à **140** % de la moyenne de l'Union.

Amendement

c) 65 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à **170** % de la moyenne de l'Union.

Or. es

Justification

Il convient de tenir compte des spécificités du climat de chaque État membre en ce qui concerne l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 50 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et **140** % de la moyenne de l'Union;

Amendement

b) 50 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et **170** % de la moyenne de l'Union;

Or. es

Justification

Il convient de tenir compte des spécificités du climat de chaque État membre en ce qui concerne l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) 65 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à **140** % de la moyenne de l'Union.

Amendement

c) 65 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à **170** % de la moyenne de l'Union.

Or. es

Justification

Il convient de tenir compte des spécificités du climat de chaque État membre en ce qui concerne l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un État membre décide de ne pas adapter ses objectifs de réduction nationaux **pour 2030** comme le recommande la Commission, il **inclut les justifications de** cette décision, **ainsi que le texte de la recommandation, dans son plan d'action national.**

Amendement

4. Lorsqu'un État membre décide de ne pas adapter ses objectifs de réduction nationaux comme le recommande la Commission, il **motive** cette décision.

Or. es

Amendement 35

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Les États membres qui ont reçu une recommandation de la Commission visée au paragraphe 2 communiquent à la Commission les objectifs adaptés ou, selon le cas, la justification de leur décision de ne pas adapter les objectifs, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 18 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard.**

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Après avoir évalué les niveaux des objectifs de réduction nationaux **pour 2030**

Amendement

6. Après avoir évalué les niveaux des objectifs de réduction nationaux de tous les

de tous les États membres, fixés conformément à l'article 5, la Commission vérifie si leur moyenne est au moins égale à 50 % afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'Union pour 2030 correspondant.

États membres, fixés conformément à l'article 5, la Commission vérifie si leur moyenne est au moins égale à 50 % afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'Union pour 2030 correspondant ***et, si l'objectif de l'Union n'est pas atteint, elle propose de nouvelles mesures.***

Or. es

Amendement 37

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Si la moyenne des objectifs de réduction nationaux pour 2030 de tous les États membres est inférieure à 50 %, la Commission recommande à un ou plusieurs États membres d'augmenter le niveau de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030 afin que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints. La Commission rend cette recommandation publique.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 38

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. Dans le mois qui suit la réception de la recommandation visée au paragraphe 7, l'État membre concerné prend l'une des mesures suivantes:

Amendement

8. Dans le mois qui suit la réception de la recommandation d'adaptation, l'État membre concerné prend l'une des mesures suivantes:

Or. es

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les autres mesures prévues et adoptées pour soutenir, ou assurer **au moyen d'exigences contraignantes établies par la législation nationale**, l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, y compris ceux énoncés dans les **règles** propres à une culture prévues à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

i) les autres mesures prévues et adoptées pour soutenir ou assurer l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, y compris ceux énoncés dans les **orientations** propres à une culture prévues à l'article 15, paragraphe 1.

Or. es

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre évalue son plan d'action national au moins tous les **trois** ans à compter de la première publication. Un État membre peut modifier son plan d'action national à la suite de l'évaluation. Les États membres publient les versions modifiées de leurs plans d'action nationaux et fournissent les plans d'action nationaux modifiés à la Commission dans les plus brefs délais.

Amendement

Chaque État membre évalue son plan d'action national au moins tous les **cinq** ans à compter de la première publication. Un État membre peut modifier son plan d'action national à la suite de l'évaluation. Les États membres publient les versions modifiées de leurs plans d'action nationaux et fournissent les plans d'action nationaux modifiés à la Commission dans les plus brefs délais.

Or. es

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour chaque méthode non

Amendement

supprimé

chimique énumérée conformément au paragraphe 1, point d), les plans d'action nationaux comportent tous les éléments suivants:

a) l'ampleur estimée de son utilisation, sur la base des données sur la vente de produits phytopharmaceutiques, d'enquêtes et d'avis d'experts, au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national, ainsi qu'un objectif indicatif national d'augmentation de son utilisation à l'horizon 2030 et une liste des obstacles éventuels à cette augmentation;

b) une liste des mesures à prendre et des autres actions à mener par l'État membre et par d'autres acteurs pour aplanir les éventuels obstacles visés au point a), assortie d'un calendrier détaillé des mesures intermédiaires et des autorités responsables de chacune des mesures à prendre par l'État membre.

Or. es

Justification

Paragraphe supprimé pour faciliter la rédaction des plans nationaux et alléger la charge administrative pour les États membres.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs indicatifs nationaux énoncés à l'article 9, paragraphe 2, **point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a),** et à l'article 9, paragraphe 4, calculées chaque année comme étant la différence entre l'importance de l'utilisation au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national conformément à

Amendement

b) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs indicatifs nationaux énoncés à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4, calculées chaque année comme étant la différence entre l'importance de l'utilisation au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national conformément à l'article 9, paragraphe 1, et l'année civile

l'article 9, paragraphe 1, et l'année civile se terminant vingt mois avant la publication du rapport annuel sur les progrès et l'exécution correspondant;

se terminant vingt mois avant la publication du rapport annuel sur les progrès et l'exécution correspondant;

Or. es

Justification

Suppression de la référence au paragraphe de l'article 9 supprimé.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque, sur la base de son analyse des rapports annuels sur les progrès et l'exécution, la Commission conclut que les progrès accomplis sont insuffisants pour que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints collectivement, elle propose des mesures ***et exerce ses autres compétences à l'échelon de l'Union*** pour assurer la réalisation collective de ces objectifs. Ces mesures tiennent compte du niveau d'ambition des contributions des États membres aux objectifs de réduction de l'Union pour 2030 fixé dans les objectifs de réduction nationaux pour 2030 qu'ils ont adoptés.

Amendement

6. Lorsque, sur la base de son analyse des rapports annuels sur les progrès et l'exécution, la Commission conclut que les progrès accomplis sont insuffisants pour que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints collectivement, elle propose des mesures pour assurer la réalisation collective de ces objectifs. Ces mesures tiennent compte du niveau d'ambition des contributions des États membres aux objectifs de réduction de l'Union pour 2030 fixé, ***en fonction de la zone à laquelle appartient chaque État***, dans les objectifs de réduction nationaux pour 2030 qu'ils ont adoptés.

Or. es

Amendement 44

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en appliquant l'article 13 lorsqu'aucune ***règle*** propre à une culture n'a été adoptée pour la culture et la zone

Amendement

a) en appliquant l'article 13 lorsqu'aucune ***orientation*** propre à une culture n'a été adoptée pour la culture et la

concernées conformément à l'article 15 par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités;

zone concernées conformément à l'article 15 par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités;

Or. es

Justification

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures est indispensable pour une agriculture durable porteuse d'avenir. Elle n'est cependant pas synonyme de solution unique: deux agriculteurs adoptant une approche différente pour un même type de culture peuvent tout à fait respecter chacun à leur manière les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Dès lors, les orientations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ne sauraient devenir des critères préétablis dont le respect serait obligatoire. En effet, il serait impossible de prévoir tous les cas de figure auxquels peuvent être confrontés les agriculteurs. Le terme «règle» est donc supprimé dans l'ensemble du chapitre.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en appliquant les **règles** propres à une culture, adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture et à la zone concernées, conformément à l'article 15 et à l'article 13, paragraphe 8.

Amendement

b) en appliquant les **orientations** propres à une culture, adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture et à la zone concernées, conformément à l'article 15 et à l'article 13, paragraphe 8.

Or. es

Justification

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures est indispensable pour une agriculture durable porteuse d'avenir. Elle n'est cependant pas synonyme de solution unique: deux agriculteurs adoptant une approche différente pour un même type de culture peuvent tout à fait respecter chacun à leur manière les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Dès lors, les orientations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ne sauraient devenir des critères préétablis dont le respect serait obligatoire. En effet, il serait impossible de prévoir tous les cas de figure auxquels peuvent être confrontés les agriculteurs. Le terme «règle» est donc supprimé dans l'ensemble du chapitre.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les conseillers fournissent des conseils compatibles avec les **règles** propres à une culture applicables et avec la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

2. Les conseillers fournissent des conseils compatibles avec les **orientations** propres à une culture applicables et avec la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. es

Justification

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures est indispensable pour une agriculture durable porteuse d'avenir. Elle n'est cependant pas synonyme de solution unique: deux agriculteurs adoptant une approche différente pour un même type de culture peuvent tout à fait respecter chacun à leur manière les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Dès lors, les orientations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ne sauraient devenir des critères préétablis dont le respect serait obligatoire. En effet, il serait impossible de prévoir tous les cas de figure auxquels peuvent être confrontés les agriculteurs. Le terme «règle» est donc supprimé dans l'ensemble du chapitre.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les utilisateurs professionnels prennent d'abord des mesures qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour la prévention ou la suppression d'organismes nuisibles avant de recourir à l'application de produits phytopharmaceutiques chimiques.

Amendement

1. **Dans la mesure du possible**, les utilisateurs professionnels prennent d'abord des mesures qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour la prévention ou la suppression d'organismes nuisibles avant de recourir à l'application de produits phytopharmaceutiques chimiques.

Or. es

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 14, paragraphe 1, démontrent qu'il a envisagé toutes les possibilités suivantes:

Amendement

2. Dans la mesure du possible, les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 14, paragraphe 1, démontrent qu'il a envisagé toutes les possibilités suivantes:

Or. es

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un utilisateur professionnel n'a pas appliqué une mesure énumérée au premier alinéa du présent paragraphe, les informations enregistrées visées à l'article 14, paragraphe 1, en mentionnent les raisons.

supprimé

Amendement

Or. es

Justification

Il s'agit là d'une information difficile à exporter vers un registre électronique, ce qui complique la tâche de l'agriculteur.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les utilisateurs professionnels surveillent les organismes nuisibles au moyen de méthodes et d'outils appropriés. Ces méthodes et outils comprennent au

Amendement

3. **Dans la mesure du possible**, les utilisateurs professionnels surveillent les organismes nuisibles au moyen de méthodes et d'outils appropriés. Ces

moins l'un des éléments suivants:

méthodes et outils comprennent au moins l'un des éléments suivants:

Or. es

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les utilisateurs professionnels ont recours à des méthodes de protection biologique, à des méthodes physiques et à d'autres méthodes non chimiques. Les utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des méthodes chimiques que si elles sont nécessaires pour atteindre des niveaux acceptables de protection contre les organismes nuisibles, après avoir épuisé toutes les autres méthodes non chimiques visées aux paragraphes 1, 2 et 3 et si l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

4. ***Dans la mesure du possible***, les utilisateurs professionnels ont recours à des méthodes de protection biologique, à des méthodes physiques et à d'autres méthodes non chimiques. Les utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des méthodes chimiques que si elles sont nécessaires pour atteindre des niveaux acceptables de protection contre les organismes nuisibles, après avoir épuisé toutes les autres méthodes non chimiques visées aux paragraphes 1, 2 et 3 et si l'une des conditions suivantes est remplie:

Or. es

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) toute mesure préventive ou intervention ***et la raison de cette mesure préventive ou intervention***, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, lorsqu'aucune ***règle*** propre à une culture n'a été adoptée pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités;

Amendement

a) toute mesure préventive ou intervention, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, lorsqu'aucune ***orientation*** propre à une culture n'a été adoptée pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités;

Or. es

Justification

Suppression d'une information difficile à exporter vers le registre électronique.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toute mesure préventive ou intervention ***et la raison de cette mesure préventive ou intervention***, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, effectuée avec une référence à des critères mesurables énoncés dans les ***règles*** propres à une culture applicables lorsque des ***règles*** propres à une culture ont été adoptées pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités.

Amendement

b) toute mesure préventive ou intervention, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, effectuée avec une référence à des critères mesurables énoncés dans les ***orientations*** propres à une culture applicables lorsque des ***orientations*** propres à une culture ont été adoptées pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités.

Or. es

Justification

Suppression d'une information difficile à exporter vers le registre électronique.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Lutte intégrée contre les ennemis des cultures au moyen ***de règles*** propres à une culture

Amendement

Lutte intégrée contre les ennemis des cultures au moyen ***d'orientations*** propres à une culture

Or. es

Justification

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures est indispensable pour une agriculture durable porteuse d'avenir. Elle n'est cependant pas synonyme de solution unique: deux

agriculteurs adoptant une approche différente pour un même type de culture peuvent tout à fait respecter chacun à leur manière les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Dès lors, les orientations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ne sauraient devenir des critères préétablis dont le respect serait obligatoire. En effet, il serait impossible de prévoir tous les cas de figure auxquels peuvent être confrontés les agriculteurs. Le terme «règle» est donc supprimé dans l'ensemble du chapitre.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent des exigences agronomiques fondées sur les **contrôles de** la lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui doivent être respectées lors de la culture ou du stockage d'une culture particulière et qui sont conçues pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des cultures qu'après épuisement de toutes les autres méthodes non chimiques et lorsqu'un seuil d'intervention est atteint (ci-après les «**règles** propres à une culture»). Les **règles** propres à une culture appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture concernée **et sont établies dans un acte juridique contraignant**.

Amendement

1. Les États membres adoptent des exigences agronomiques fondées sur les **dernières connaissances scientifiques et techniques disponibles sur** la lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui doivent être respectées lors de la culture ou du stockage d'une culture particulière et qui sont conçues pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des cultures qu'après épuisement de toutes les autres méthodes non chimiques et, **dans la mesure du possible**, lorsqu'un seuil d'intervention est atteint (ci-après les «**orientations** propres à une culture»). Les **orientations** propres à une culture appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture concernée.

Or. es

Justification

Voir justification de l'amendement portant sur le titre de cet article.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne une

PE746.873v02-00

Amendement

2. Chaque État membre désigne une

36/61

PA\1278854FR.docx

autorité compétente chargée de veiller à ce que les **règles** propres à une culture reposent sur des bases scientifiquement solides et soient conformes au présent article.

autorité compétente chargée de veiller à ce que les **orientations** propres à une culture reposent sur des bases scientifiquement solides, **tiennent compte de la diversité des conditions agronomiques locales** et soient conformes au présent article.

Or. es

Justification

Voir justification de l'amendement portant sur le titre de cet article.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre établit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, des **règles** propres à une culture, qui sont efficaces et applicables, pour les cultures couvrant une surface qui représente au moins 90 % de sa superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers). Les États membres déterminent le champ d'application géographique de ces **règles** en tenant compte des conditions agronomiques pertinentes, y compris le type de sol et de cultures ainsi que les conditions climatiques existantes.

Amendement

3. Chaque État membre établit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, des **orientations** propres à une culture, qui sont efficaces et applicables, pour les cultures couvrant une surface qui représente au moins 90 % de sa superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers). Les États membres déterminent le champ d'application géographique de ces **orientations** en tenant compte des conditions agronomiques pertinentes, y compris le type de sol et de cultures ainsi que les conditions climatiques existantes, **ainsi que des vulnérabilités des cultures et des organismes nuisibles pour les cultures à protéger.**

Or. es

Justification

Voir justification de l'amendement portant sur le titre de cet article.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au moins neuf mois avant la date de mise en application d'une règle propre à une culture par la législation nationale, l'État membre accomplit toutes les étapes suivantes:

supprimé

a) il publie un projet pour consultation publique;

b) il prend en considération, de manière transparente, les commentaires sur le projet reçus de parties intéressées et de citoyens;

c) présenter à la Commission le projet qu'il a élaboré en tenant compte des commentaires visés au point b).

Or. es

Justification

Il y a lieu de supprimer une procédure excessivement complexe, qui pourrait simplement prendre la forme, par exemple, d'une notification à la Commission chaque fois que de nouvelles exigences sont adoptées au niveau national.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 4, point c), la Commission peut, dans un délai de six mois à compter de la réception du projet, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne l'adopte pas avant d'avoir modifié le texte

supprimé

de manière à remédier aux lacunes relevées dans les objections de la Commission. L'absence de réaction de la Commission conformément au présent paragraphe à un projet de règle propre à une culture ne prive pas la Commission de la possibilité de prendre des mesures ou décisions en vertu d'autres actes de l'Union.

Or. es

Justification

Il y a lieu de supprimer une procédure excessivement complexe, qui pourrait simplement prendre la forme, par exemple, d'une notification à la Commission chaque fois que de nouvelles exigences sont adoptées au niveau national.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les **règles** propres à une culture **transposent les exigences en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées à l'article 13 en critères vérifiables, notamment en précisant** les éléments suivants:

Amendement

6. Les **orientations** propres à une culture **incluent, entre autres**, les éléments suivants:

Or. es

Justification

Fixer des critères vérifiables en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures n'est possible que dans de rares cas.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire; **supprimé**

Or. es

Justification

Les entreprises (grandes entreprises ou PME) se chargent elles-mêmes de la mise sur le marché et de la publicité de leurs produits phytopharmaceutiques efficaces contre les organismes nuisibles pour lesquels ils ont été enregistrés. Ce n'est pas à l'administration publique d'encourager l'utilisation d'un produit donné et une telle démarche est problématique. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de définir des critères quantitatifs ou des seuils pour une application chimique.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les produits phytopharmaceutiques chimiques qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques à faible risque et qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire; **supprimé**

Or. es

Justification

Les entreprises (grandes entreprises ou PME) se chargent elles-mêmes de la mise sur le marché et de la publicité de leurs produits phytopharmaceutiques efficaces contre les organismes nuisibles pour lesquels ils ont été enregistrés. Ce n'est pas à l'administration publique d'encourager l'utilisation d'un produit donné et une telle démarche est problématique. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de définir des critères quantitatifs ou des seuils pour une application chimique.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les conditions ou critères quantitatifs en conformité desquels les produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

e) ***dans la mesure du possible***, les conditions ou critères quantitatifs en conformité desquels les produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;

Or. es

Amendement 64

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les conditions ou critères mesurables en conformité desquels des produits phytopharmaceutiques plus dangereux peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

f) ***dans la mesure du possible***, les conditions ou critères mesurables en conformité desquels des produits phytopharmaceutiques plus dangereux peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;

Or. es

Amendement 65

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – point g

Texte proposé par la Commission

g) l'obligation d'enregistrer des observations démontrant que le seuil

Amendement

g) ***dans la mesure du possible***, l'obligation d'enregistrer des observations

applicable *a* été *atteint*.

démontrant que le seuil applicable *ou les conditions climatiques et phénologiques de la culture qui rendent nécessaire une intervention phytopharmaceutique ont* été *atteints*.

Or. es

Amendement 66

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Chaque État membre évalue chaque année ses *règles* propres à une culture et les met à jour si nécessaire, y compris lorsque c'est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les organismes nuisibles.

Amendement

7. Chaque État membre évalue chaque année ses *orientations* propres à une culture et les met à jour si nécessaire, y compris lorsque c'est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les organismes nuisibles, *y compris les progrès scientifiques et les nouvelles technologies numériques et d'agriculture de précision*.

Or. es

Amendement 67

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. *Tout État membre qui prévoit de mettre à jour une règle propre à une culture doit, au moins six mois avant que la mise à jour ne devienne applicable au titre du droit national:*

- a) publier un projet des règles mises à jour pour consultation publique;*
- b) prendre en considération, de manière transparente, les commentaires sur le projet reçus de parties intéressées et de citoyens;*

Amendement

supprimé

c) *présenter à la Commission le projet qu'il a élaboré en tenant compte des commentaires visés au point b).*

Or. es

Justification

La procédure de mise à jour proposée est excessivement complexe et pourrait simplement prendre la forme d'une notification à la Commission chaque fois que de nouvelles exigences sont adoptées au niveau national.

Amendement 68

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 8, la Commission peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de mise à jour de la règle propre à une culture, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne met pas à jour la règle propre à une culture avant d'avoir modifié le texte pour remédier aux lacunes relevées dans les objections de la Commission. L'absence de réaction de la Commission conformément au présent paragraphe à un projet de règle propre à une culture ne prive pas la Commission de la possibilité de prendre des mesures ou décisions en vertu d'autres actes de l'Union.

supprimé

Or. es

Justification

La procédure proposée est excessivement complexe. Il suffirait d'envoyer une notification aux services de la Commission lorsque des orientations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont révisées ou actualisées au niveau national.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Tout État membre dont certaines régions présentent des différences climatiques ou agronomiques importantes adopte des **règles** propres à une culture pour chacune de ces régions.

Amendement

10. Tout État membre dont certaines régions présentent des différences climatiques ou agronomiques importantes adopte des **orientations** propres à une culture pour chacune de ces régions.

Or. es

Amendement 70

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Chaque État membre publie toutes ses **règles** propres à une culture sur un site web unique.

Amendement

11. Chaque État membre publie toutes ses **orientations** propres à une culture sur un site web unique.

Or. es

Amendement 71

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. La Commission présente, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 7 ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'adoption et l'application des **règles** propres à une culture dans les États membres et sur la conformité de ces **règles**

Amendement

13. La Commission présente, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 7 ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'adoption et l'application des **orientations** propres à une culture dans les États membres et sur la conformité de ces

avec l'article 15.

orientations avec l'article 15.

Or. es

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) toute mesure ou intervention préventive *et les raisons de cette mesure préventive ou intervention* consignées conformément à l'article 14, paragraphe 1;

Amendement

a) toute mesure ou intervention préventive consignées conformément à l'article 14, paragraphe 1;

Or. es

Justification

Il y a lieu de maintenir l'exigence de communiquer les information pertinentes plutôt que celles qui sont difficiles à exporter vers un registre électronique et compliquent donc la tâche de l'agriculteur.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nom du conseiller ainsi que les dates et le contenu des conseils, consignés conformément à l'article 14, paragraphe 2;

Amendement

b) *le cas échéant*, le nom du conseiller ainsi que les dates et le contenu des conseils, consignés conformément à l'article 14, paragraphe 2;

Or. es

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. *Afin d'uniformiser la structure du résumé et de l'analyse visés au paragraphe 4, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter un modèle de résumé et d'analyse. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.*

supprimé

Or. es

Justification

La suppression du paragraphe 4 entraîne celle du paragraphe 7.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) fait appel aux services d'un conseiller indépendant conformément à l'article 26, paragraphe 3.

b) **le cas échéant**, fait appel aux services d'un conseiller indépendant conformément à l'article 26, paragraphe 3.

Or. es

Justification

Faire appel aux services d'un conseiller indépendant ne devrait être obligatoire que pour les exploitations de grande taille ou pour celles qui font une utilisation intensive de produits phytopharmaceutiques chimiques.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Sont interdits la production, le stockage, le transit et l'exportation vers des pays tiers de produits*

phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne.

Or. es

Amendement 77

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation dans toutes** les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

Amendement

1. Les **États membres, prenant dûment en considération les exigences nécessaires en matière d'hygiène et de santé publique et la biodiversité, évaluent la nécessité d'interdire ou de limiter l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques** dans les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

Or. es

Justification

La gestion des zones sensibles doit relever du plan national de chaque État membre.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. **Par dérogation au paragraphe 1,** une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser un utilisateur professionnel à utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible pendant une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas

Amendement

3. Une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser un utilisateur professionnel à utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible **où son utilisation est interdite** pendant une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas

60 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, pourvu que *toutes les conditions suivantes soient remplies*:

120 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, pourvu que:

a) *l'une des conditions suivantes soit remplie*:

Or. es

Amendement 79

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il y a un risque avéré, grave et exceptionnel de propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes;

Amendement

a) **i)** il y a un risque avéré, grave et exceptionnel de propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes;

Or. es

Amendement 80

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) ii) il y a un risque avéré, grave et exceptionnel de propagation de nouveaux organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes visés par une évaluation préliminaire au sens de l'annexe I, section III, sous-section 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux^{1 bis};

^{1 bis} JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

Or. es

Amendement 81

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aucune autre technique de protection moins risquée qui permettrait de contenir la propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes n'est techniquement réalisable.

Amendement

b) *et*

b) aucune autre technique de protection moins risquée qui permettrait de contenir la propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes visée aux points a) i) et a) ii) du présent paragraphe n'est techniquement réalisable.

Or. es

Amendement 82

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Seul un conseiller titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours pour conseillers, conformément à l'article 25, ou disposant d'une preuve d'inscription au registre central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5, peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel.

Amendement

Le cas échéant, seul un conseiller titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours pour conseillers, conformément à l'article 25, ou disposant d'une preuve d'inscription au registre central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5, peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel.

Or. es

Justification

Les services d'un conseiller ne devraient être obligatoires que pour les exploitations de grande taille ou pour celles qui font une utilisation intensive de produits

phytopharmaceutiques.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la formation approfondie pour conseillers sur les sujets énumérés à l'annexe III, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

c) la formation approfondie **et continue** pour conseillers sur les sujets énumérés à l'annexe III, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. es

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un certificat de formation ou une inscription au registre électronique central est valable dix ans dans le cas d'un distributeur ou d'un utilisateur professionnel, **et cinq ans** dans le cas d'un conseiller.

Amendement

6. Un certificat de formation ou une inscription au registre électronique central est valable dix ans **tant** dans le cas d'un distributeur ou d'un utilisateur professionnel **que** dans le cas d'un conseiller.

Or. es

Justification

Les normes élevées de protection prévues par la législation de l'Union et leur constante révision signifient que les conseillers se forment, dans la pratique, de manière continue. Une période de validité inférieure à dix ans imposerait un fardeau administratif inutile.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe -1 (nouveau)

-1. L'on entend par «système de conseil indépendant» le système composé d'un réseau de conseillers formés de manière satisfaisante et impartiaux qui fournissent des conseils agronomiques sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures à des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Ces conseillers n'entretiennent aucun lien que ce soit avec les entreprises titulaires d'autorisations pour des produits phytopharmaceutiques.

Or. es

Amendement 86

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre désigne une **autorité compétente** pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseil indépendant pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui doivent être régulièrement formés, et peut être financé au titre de l'article 78 dudit règlement.

1. Chaque État membre désigne une **ou plusieurs autorités compétentes** pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseil indépendant pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui doivent être régulièrement formés, et peut être financé au titre de l'article 78 dudit règlement.

Or. es

Justification

Il s'agit d'adapter le système pour tenir compte des différents modes d'organisation administrative interne des États membres.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***L'autorité compétente visée*** au paragraphe 1 ***veille*** à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité ***audit paragraphe*** (ci-après le «conseiller indépendant») soit exempt de tout conflit d'intérêts et, notamment, ne se trouve pas dans une situation susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale.

Amendement

2. ***La ou les autorités compétentes visées*** au paragraphe 1 ***veillent*** à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité ***aux paragraphes -1 et 1*** (ci-après le «conseiller indépendant») soit exempt de tout conflit d'intérêts et, notamment, ne se trouve pas dans une situation susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale.

Or. es

Amendement 88

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aux fins du présent article, l'on considère comme étant des conseillers indépendants les services techniques et agronomiques des coopératives agricoles et, dans les États membres où ils existent, les réseaux nationaux de conseil en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. es

Justification

En Espagne par exemple, les groupements pour un traitement intégré des cultures (Agrupaciones para Tratamientos Integrados) et les groupements de défense des végétaux (Agrupaciones de defensa vegetal) fonctionnent très bien.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque utilisateur professionnel consulte, **au moins une** fois **par an**, un conseiller indépendant afin de recevoir les conseils stratégiques visés au paragraphe 4.

Amendement

3. Chaque utilisateur professionnel consulte, **chaque** fois **que nécessaire**, un conseiller indépendant afin de recevoir les conseils stratégiques visés au paragraphe 4. **Chaque État membre peut établir une liste des productions et des types d'exploitations pour lesquels, eu égard à une utilisation intensive de produits phytopharmaceutiques, l'utilisateur professionnel est tenu de consulter un conseiller indépendant.**

Or. es

Justification

La consultation d'un conseiller indépendant ne saurait devenir une démarche bureaucratique. Elle doit être possible autant de fois que nécessaire.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Un conseiller visé au paragraphe 3 fournit des conseils stratégiques sur les sujets suivants:

Amendement

4. Un conseiller **indépendant** visé au paragraphe 3 fournit des conseils stratégiques sur les sujets suivants:

Or. es

Amendement 91

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'utilisation de méthodes non

Amendement

d) l'utilisation de méthodes

chimiques;

d'intervention non chimiques;

Or. es

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les avantages de la santé des végétaux pour la protection des cultures;

Or. es

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, tout propriétaire de matériel d'application à usage professionnel consigne le fait qu'il est propriétaire du matériel d'application au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **le** formulaire figurant à l'annexe V, à moins que l'État membre dans lequel le propriétaire utilise le matériel ait exempté ce matériel d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 3.

1. Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, tout propriétaire de matériel d'application à usage professionnel **ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom du propriétaire**, consigne le fait qu'il est propriétaire du matériel d'application au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **un** formulaire **comprenant au moins les informations** figurant à l'annexe V, à moins que l'État membre dans lequel le propriétaire utilise le matériel ait exempté ce matériel d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Or. es

Justification

Dans certains États membres, ce sont les administrations régionales qui sont chargées de l'enregistrement du matériel d'application à usage professionnel.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de vente du matériel d'application à usage professionnel, le vendeur et l'acheteur inscrivent cette vente, dans les 30 jours qui la suivent, au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **le** formulaire figurant à l'annexe V, à moins que le matériel d'application à usage professionnel ait été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3. Une obligation similaire d'inscrire un transfert de propriété au registre électronique s'applique en cas de tout autre changement de propriété de matériel d'application à usage professionnel qui n'a pas été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Amendement

2. En cas de vente du matériel d'application à usage professionnel, le vendeur et l'acheteur **ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom du propriétaire**, inscrivent cette vente, dans les 30 jours qui la suivent, au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **un** formulaire **comprenant au moins les informations** figurant à l'annexe V, à moins que le matériel d'application à usage professionnel ait été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3. Une obligation similaire d'inscrire un transfert de propriété au registre électronique s'applique en cas de tout autre changement de propriété de matériel d'application à usage professionnel qui n'a pas été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Or. es

Justification

Dans certains États membres, ce sont les administrations régionales qui sont chargées de la vente du matériel d'application à usage professionnel.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si le matériel d'application à usage professionnel est mis hors service et n'est pas destiné à être réutilisé, son propriétaire consigne le fait que le matériel a été mis hors service dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les 30 jours suivant la mise hors service, en utilisant **le** formulaire figurant à l'annexe V.

Amendement

3. Si le matériel d'application à usage professionnel est mis hors service et n'est pas destiné à être réutilisé, son propriétaire **ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom du propriétaire**, consigne le fait que le matériel a été mis hors service dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les 30 jours suivant la mise hors service, en utilisant **un** formulaire **comprenant au moins les informations** figurant à l'annexe V.

Or. es

Justification

Dans certains États membres, ce sont les administrations régionales qui sont chargées de la mise hors service du matériel d'application à usage professionnel.

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de remise en service du matériel d'application à usage professionnel, son propriétaire inscrit la remise en service au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les 30 jours qui la suivent, en utilisant **le** formulaire figurant à l'annexe V.

Amendement

4. En cas de remise en service du matériel d'application à usage professionnel, son propriétaire **ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom du propriétaire**, inscrit la remise en service au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les 30 jours qui la suivent, en utilisant **un** formulaire **comprenant au moins les informations** figurant à l'annexe V.

Or. es

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 42 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1107/2009

Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 bis

*Modification du
règlement (CE) 1107/2009*

*L'article 30 bis (nouveau) suivant est
ajouté:*

Article 30 bis

*Autorisations provisoires pour les
produits phytopharmaceutiques dérivés de
substances naturelles*

*1. Par dérogation à l'article 29,
paragraphe 1, point a), les États membres
peuvent autoriser, pendant une période
provisoire ne dépassant pas cinq ans, la
mise sur le marché de produits
phytopharmaceutiques à base de
substances d'origine biologique contenant
une substance active qui n'a pas encore
été approuvée, à condition que:*

*a) conformément à l'article 9, le
dossier relatif à la substance active soit
admissible eu égard aux utilisations
envisagées; et*

*b) l'État membre conclue que la
substance active peut satisfaire aux
exigences de l'article 4, paragraphes 2 et
3, et que le produit phytopharmaceutique
peut en principe satisfaire aux exigences
énoncées à l'article 29, paragraphe 1,
points b) à h); et*

*c) les limites maximales de résidus
aient été établies conformément au
règlement (CE) n° 396/2005.*

*2. Dans ces cas, l'État membre
informe immédiatement les autres États
membres et la Commission de son
évaluation du dossier et des conditions de
l'autorisation, en communiquant au*

moins les informations prévues à l'article 57, paragraphe 1.

Or. es

Justification

Il y a lieu de faciliter la mise à disposition des agriculteurs de méthodes de substitution novatrices pour remplacer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 43

Règlement (UE) n° 2115/2021

Article 31 – paragraphe 5, article 70 – paragraphe 3, article 73 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43

supprimé

*Modifications du
règlement (UE) 2021/2115*

*Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié
comme suit:*

*1) À l'article 31, paragraphe 5,
l'alinéa suivant est ajouté:*

*«Par dérogation au premier alinéa,
points a) et b), du présent paragraphe,
lorsque, conformément au règlement
(UE) .../... du Parlement européen et du
Conseil*89, des exigences sont imposées
aux agriculteurs, une aide peut leur être
accordée pour se conformer à ces
exigences pendant une période maximale
se terminant à la plus tardive des
deux dates suivantes – ... [OP: veuillez
insérer la date correspondant à cinq ans
après la date d'entrée en vigueur du
présent règlement] ou cinq ans à compter
de la date à laquelle ces exigences
deviennent obligatoires pour
l'exploitation.*

** Règlement (UE) .../... du Parlement
européen et du Conseil ... concernant une
utilisation des produits*

phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (JO ...).».

2) À l'article 70, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../...⁹⁰, des exigences sont imposées aux bénéficiaires, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.».

3) À l'article 73, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../...⁺⁺, des exigences sont imposées aux bénéficiaires, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.».

89⁺JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document ... et insérer le numéro, la date et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

90⁺⁺JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document».

Justification

La proposition de la Commission ne s'accompagne pas du budget de soutien nécessaire. Il est inadmissible que la Commission compte une fois de plus sur les fonds de la PAC, qui sont engagés pour les plans stratégiques respectifs, pour financer d'autres propositions législatives.

Amendement 99**Proposition de règlement****Article 45 – alinéa 3***Texte proposé par la Commission*

Toutefois, l'article 21 s'applique à compter du [OP: prière d'insérer la date correspondant à **trois ans** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

Toutefois, l'article 21 s'applique à compter du [OP: prière d'insérer la date correspondant à **un an** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. es

Justification

Nous sommes confrontés à l'heure actuelle à un problème de disponibilité de produits destinés à une utilisation aérienne dû à l'absence d'orientations permettant l'évaluation de ce type d'utilisation. Il y a lieu que la Commission élabore, dans le délai fixé, des méthodes d'évaluation qui permettent d'autoriser ce type d'utilisation.

Amendement 100**Proposition de règlement****Annexe II – partie 2 – alinéa 2 - point 11***Texte proposé par la Commission*

11. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui n'ont pas respecté l'obligation de recourir à des services de conseil indépendants au moins une fois par an.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 101

Proposition de règlement

Annexe II – partie 2 – alinéa 4 - point 15

Texte proposé par la Commission

15. Le pourcentage de la superficie agricole utile de chaque État membre qui est couverte par des ***règles propres à une culture rendues juridiquement contraignantes en droit interne.***

Amendement

15. Le pourcentage de la superficie agricole utile de chaque État membre qui est couverte par des ***orientations de lutte intégrée contre les ennemis des cultures propres à une culture.***

Or. es

Amendement 102

Proposition de règlement

Annexe III – point 10

Texte proposé par la Commission

10. Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 15, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.

Amendement

10. Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 16, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.

Or. es